

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF À LA

**CONVENTION (Nº 152)
SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DANS LES
MANUTENTIONS PORTUAIRES, 1979**

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

En annexe au présent formulaire de rapport, on trouvera le texte d'une recommandation, dont les dispositions complètent celles de la présente convention. L'adjonction du texte de cette recommandation au formulaire de rapport a pour seul but d'aider à une meilleure compréhension des exigences établies dans la convention et d'en faciliter l'application.

Le gouvernement n'est soumis à aucune obligation de fournir dans son rapport sur l'application de la convention des informations relatives aux mesures qu'il pourrait avoir prises pour donner suite à la recommandation en tant que telle mais, s'il estime utile de fournir dans son rapport, à titre d'informations pratiques, de telles indications, celles-ci pourraient permettre une appréciation plus précise du degré d'application de la convention et des problèmes que cette application peut avoir soulevés.

GENÈVE
1982

RAPPORT

présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du au , par le gouvernement de , sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la

CONVENTION (Nº 152) SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DANS LES MANUTENTIONS PORTUAIRES, 1979

dont la ratification formelle a été enregistrée le

- I. Prière de donner la liste des lois et des règlements, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer les textes de ces lois et règlements, etc., à moins qu'ils n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle ces lois et règlements ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

- II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures prises pour assurer l'application de chacune des dispositions de l'article. En outre, prière de fournir toute indication spécifiquement demandée ci-après sous différents articles.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour rendre effectives les dispositions de la convention aux termes desquelles une autorité nationale doit prendre certaines mesures spécifiques pour mettre en œuvre la convention, par exemple adopter des dispositions définissant son champ d'application et précisant dans quelle mesure il est possible d'avoir recours aux clauses permissives qui y figurent, désigner les personnes chargées de la faire respecter, attirer l'attention des parties intéressées sur ses dispositions, instituer une inspection adéquate et des sanctions appropriées, et consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées sur l'exécution de certaines dispositions.

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1

L'expression «manutentions portuaires» vise, aux fins de la présente convention, dans leur ensemble et séparément, les opérations de chargement ou de déchargement de tout navire ainsi que toutes opérations y afférentes; la définition de ces opérations devra être fixée par la législation ou la pratique nationales. Les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées devront être consultées lors de l'élaboration ou de la révision de cette définition ou y être associées de toute autre manière.

Prière de fournir des informations sur la définition des « manutentions portuaires », telle qu'elle est fixée par la législation ou la pratique nationales, et sur la façon dont les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ont été consultées pour élaborer cette définition.

Prière d'indiquer si la définition englobe le chargement et le déchargement des navires se livrant à la navigation intérieure aussi bien qu'à la navigation maritime.

Article 2

1. Lorsqu'il s'agit soit de manutentions portuaires effectuées dans un lieu où le trafic est irrégulier et limité à des navires de faible tonnage, soit de manutentions portuaires relatives aux bateaux de pêche ou à certaines catégories de bateaux de pêche, chaque Membre peut accorder des dérogations totales ou partielles aux dispositions de la présente convention, à condition que:

- a) les travaux soient effectués dans des conditions de sécurité;
- b) l'autorité compétente se soit assurée, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, que la dérogation peut raisonnablement être accordée, compte tenu de toutes les circonstances.

2. Certaines exigences particulières de la partie III de la présente convention peuvent être modifiées si, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, l'autorité compétente s'est assurée que les modifications garantissent des avantages équivalents et que, dans son ensemble, la protection ainsi assurée n'est pas inférieure à celle qui résulterait de l'application intégrale des dispositions de la présente convention.

3. Les dérogations totales ou partielles visées au paragraphe 1 du présent article et les modifications importantes visées au paragraphe 2, ainsi que les raisons qui les ont motivées, devront être indiquées dans les rapports sur l'application de la convention qui doivent être présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Prière d'indiquer toute dérogation totale ou partielle ainsi que toute modification importante apportée en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article avec les raisons qui les ont motivées. Prière de décrire la façon dont les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ont été consultées au sujet de ces décisions.

Article 3

Aux fins de la présente convention:

- a) par le terme «travailleur», on entend toute personne occupée à des manutentions portuaires;
- b) par l'expression «personne compétente», on entend toute personne possédant les connaissances et l'expérience requises pour l'accomplissement d'une ou plusieurs fonctions spécifiques, et acceptable en tant que telle pour l'autorité compétente;
- c) par l'expression «personne responsable», on entend toute personne désignée par l'employeur, le capitaine du navire ou le propriétaire de l'appareil, selon le cas, pour assurer l'exécution d'une ou plusieurs fonctions spécifiques et qui a suffisamment de connaissances et d'expérience ainsi que l'autorité voulue pour pouvoir s'acquitter comme il convient de cette ou de ces fonctions;
- d) par l'expression «personne autorisée», on entend toute personne autorisée par l'employeur, le capitaine du navire ou une personne responsable, à accomplir une ou plusieurs tâches spécifiques et qui possède les connaissances techniques et l'expérience nécessaires;
- e) l'expression «appareil de levage» vise tous les appareils de manutention, fixes ou mobiles, utilisés à terre ou à bord du navire pour suspendre, lever ou affaler des charges ou les déplacer d'un emplacement à un autre en position suspendue ou soulevée, y compris les rampes de quai actionnées par la force motrice;
- f) l'expression «accessoire de manutention» vise tout accessoire au moyen duquel une charge peut être fixée à un appareil de levage, mais qui ne fait pas partie intégrante de l'appareil ou de la charge;
- g) le terme «accès» comporte également la notion d'issue;
- h) le terme «navire» vise les navires, bateaux, barges, péniches, allèges et naviplanes de toutes catégories, à l'exclusion des bâtiments de guerre.

PARTIE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

1. La législation nationale devra disposer, en ce qui concerne les manutentions portuaires, que des mesures conformes aux dispositions de la partie III de la présente convention seront prises visant:

- a) l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et des matériels ainsi que l'utilisation de méthodes de travail offrant des garanties de sécurité et de salubrité;
- b) l'aménagement et l'entretien, sur tous les lieux de travail, de moyens d'accès garantissant la sécurité des travailleurs;
- c) l'information, la formation et le contrôle indispensables pour garantir la protection des travailleurs contre les risques d'accident ou d'atteinte à la santé résultant de leur emploi ou survenant au cours de celui-ci;
- d) la fourniture, aux travailleurs, de tout équipement de protection individuelle, de tous vêtements de protection et de tous moyens de sauvetage qui pourront être raisonnablement exigés lorsqu'il n'aura pas été possible de prévenir d'une autre manière les risques d'accident ou d'atteinte à la santé;

- e) l'aménagement et l'entretien de moyens appropriés et suffisants de premiers secours et de sauvetage;
- f) l'élaboration et l'établissement de procédures appropriées destinées à faire face à toutes situations d'urgence pouvant survenir.

2. Les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente convention devront viser:

- a) les prescriptions générales relatives à la construction, à l'équipement et à l'entretien des installations portuaires et autres lieux où sont effectuées des manutentions portuaires;
- b) la lutte contre les incendies et les explosions et leur prévention;
- c) les moyens d'accéder sans danger aux navires, aux cales, aux plates-formes, aux matériels et aux appareils de levage;
- d) le transport des travailleurs;
- e) l'ouverture et la fermeture des écoutilles, la protection des écoutilles et le travail dans les cales;
- f) la construction, l'entretien et l'utilisation des appareils de levage et de manutention;
- g) la construction, l'entretien et l'utilisation des plates-formes;
- h) le gréement et l'utilisation des mâts de charge des navires;
- i) l'essai, l'examen, l'inspection et la certification, en tant que de besoin, des appareils de levage, des accessoires de manutention (y compris les chaînes et les cordages) ainsi que des élingues et autres dispositifs de levage formant partie intégrante de la charge;
- j) la manutention des différents types de cargaison;
- k) le gerbage et l'entreposage des marchandises;
- l) les substances dangereuses et autres risques du milieu de travail;
- m) l'équipement de protection individuelle et les vêtements de protection;
- n) les installations sanitaires, salles d'eau et services de bien-être;
- o) la surveillance médicale;
- p) les premiers secours et les moyens de sauvetage;
- q) l'organisation de la sécurité et de l'hygiène;
- r) la formation des travailleurs;
- s) la déclaration et l'enquête en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle.

3. L'application pratique des prescriptions découlant du paragraphe 1 du présent article devra être assurée par ou s'appuyer sur des normes techniques ou des recueils de directives pratiques approuvés par l'autorité compétente, ou par d'autres méthodes appropriées compatibles avec la pratique et les conditions nationales.

Prière de décrire les méthodes par lesquelles l'application pratique des prescriptions découlant du paragraphe 1 est assurée, ou sur lesquelles elle s'appuie conformément au paragraphe 3, et de fournir le texte de toutes normes techniques ou de tous recueils de directives pratiques approuvés par l'autorité compétente.

Article 5

1. La législation nationale devra faire porter aux personnes appropriées — employeurs, propriétaires, capitaines de navire ou toutes autres personnes, selon le cas — la responsabilité d'appliquer les mesures envisagées au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus.

2. Chaque fois que plusieurs employeurs se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, ils devront collaborer en vue d'appliquer les mesures prescrites, sans préjudice de la responsabilité de chaque employeur à l'égard de la santé et de la sécurité des travailleurs qu'il emploie. Dans les cas appropriés, l'autorité compétente prescrira les modalités générales de cette collaboration.

Prière de préciser quelles sont les personnes auxquelles la législation ou la réglementation nationale fait porter la responsabilité d'appliquer les mesures envisagées au paragraphe 1.

Article 6

1. Des dispositions devront être prises pour que les travailleurs:

- a) soient tenus de ne pas entraver indûment le fonctionnement d'un dispositif de sécurité prévu pour leur propre protection ou celle d'autres personnes, ou de ne pas l'utiliser de façon incorrecte;
- b) prennent raisonnablement soin de leur propre sécurité et de celle des autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs agissements ou leurs omissions au travail;
- c) signalent immédiatement à leur supérieur hiérarchique direct toute situation dont ils ont des raisons de penser qu'elle peut présenter un risque et qu'ils ne peuvent corriger eux-mêmes, afin que des mesures correctives puissent être prises.

2. Les travailleurs devront avoir le droit, en tout lieu de travail, de contribuer à la sécurité du travail dans les limites du contrôle qu'ils peuvent exercer sur les matériels et les méthodes de travail et d'exprimer des avis sur les procédés de travail adoptés, pour autant qu'ils portent sur la sécurité. Dans la mesure où ceci est approprié et conforme à la législation et à la pratique nationales, lorsque des comités de sécurité et d'hygiène ont été créés en vertu de l'article 37 de la présente convention, ce droit sera exercé par l'intermédiaire de ces comités.

Prière de décrire les dispositions qui ont été prises pour donner effet au paragraphe 1 de cet article.

Prière de décrire comment est assuré le droit des travailleurs mentionné au paragraphe 2.

Article 7

1. En donnant effet aux dispositions de la présente convention par voie de législation nationale ou toute autre voie appropriée conforme à la pratique et aux conditions nationales, l'autorité compétente devra agir en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

2. Une collaboration étroite entre les employeurs et les travailleurs ou leurs représentants devra être instituée pour l'application des mesures envisagées au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus.

Prière de décrire les dispositions en vertu desquelles l'autorité compétente consulte les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées pour donner effet aux dispositions de la convention.

Prière de décrire les dispositions prises pour assurer la collaboration des employeurs et des travailleurs ou de leurs représentants pour l'application des mesures donnant effet à la convention.

PARTIE III. MESURES TECHNIQUES

Article 8

Lorsqu'un lieu de travail comporte un risque pour la sécurité ou la santé, des mesures efficaces devront être prises (clôture, balisage ou autres moyens appropriés, y compris, si nécessaire, l'arrêt du travail) afin de protéger les travailleurs jusqu'à ce que ce lieu ne comporte plus de risque.

Article 9

1. Tous les lieux où des manutentions portuaires sont effectuées et toutes les voies d'accès à ces lieux devront être éclairés d'une manière appropriée et suffisante.

2. Tout obstacle susceptible de présenter un risque pour le déplacement d'un appareil de levage, d'un véhicule ou d'une personne devra — s'il ne peut être enlevé pour des raisons d'ordre pratique — être correctement et visiblement marqué et, si nécessaire, suffisamment éclairé.

Article 10

1. Tous les sols utilisés pour la circulation des véhicules ou le gerbage des produits ou des marchandises devront être aménagés à cet effet et correctement entretenus.

2. Lorsque des produits ou des marchandises sont gerbés, arrimés, dégerbés ou désarrimés, ces opérations devront être effectuées avec ordre et précaution, compte tenu de la nature et du conditionnement des produits ou des marchandises.

Article 11

1. Des couloirs d'une largeur suffisante devront être aménagés pour permettre l'utilisation sans danger des véhicules et des appareils de manutention.

2. Des couloirs distincts pour les piétons devront être aménagés lorsque cela est nécessaire et réalisable; de tels couloirs devront être d'une largeur suffisante et, dans la mesure où ceci est réalisable, séparés des couloirs utilisés par les véhicules.

Prière d'indiquer si une largeur minimum a été prescrite pour les couloirs destinés: a) aux véhicules et appareils de manutention; b) aux piétons; dans l'affirmative, donner des précisions à ce sujet.

Article 12

Des moyens appropriés et suffisants de lutte contre d'incendie devront être tenus à disposition pour être utilisés là où des manutentions portuaires sont effectuées.

Article 13

1. Toutes les parties dangereuses des machines devront être efficacement protégées, à moins d'être placées ou agencées de manière à offrir la même sécurité que si elles étaient efficacement protégées.

2. Des mesures efficaces devront être prises pour que, en cas d'urgence, l'alimentation en énergie de chaque machine puisse être coupée rapidement si cela est nécessaire.

3. Lorsqu'il y a lieu de procéder, sur une machine, à des travaux de nettoyage, d'entretien ou de réparation comportant un risque pour une personne, la machine devra être arrêtée avant le début de ce travail et des mesures suffisantes devront être prises pour garantir que la machine ne pourra être remise en marche avant l'achèvement de ce travail, étant entendu qu'une personne responsable pourra la remettre en marche pour un essai ou un réglage auquel il ne serait pas possible de procéder si la machine était à l'arrêt.

4. Seule une personne autorisée devra pouvoir:

- a) enlever un protecteur lorsque le travail à effectuer l'exige;
- b) enlever un dispositif de sécurité ou le rendre inopérant à des fins de nettoyage, de réglage ou de réparation.

5. Lorsqu'un protecteur a été enlevé, des précautions suffisantes devront être prises, et le protecteur devra être remis en place aussitôt que cela est pratiquement réalisable.

6. Lorsqu'un dispositif de sécurité a été enlevé ou rendu inopérant, il devra être remis en place ou en état de fonctionnement aussitôt que cela est pratiquement réalisable, et des mesures devront être prises pour que l'installation en question ne puisse être mise en marche de façon intempestive ou utilisée aussi longtemps que le dispositif de sécurité n'aura pas été remis en place ou en état de fonctionnement.

7. Aux fins du présent article, le terme «machine» inclut tout appareil de levage, panneau de cale à manœuvre mécanique ou appareillage actionné par la force motrice.

Prière d'indiquer les dispositions régissant la nomination d'une personne responsable aux fins mentionnées au paragraphe 3 et la désignation d'une personne autorisée aux fins mentionnées au paragraphe 4.

Article 14

Tous matériels et installations électriques devront être construits, aménagés, exploités et entretenus de manière à prévenir tout danger, et être conformes aux normes qui pourront avoir été reconnues par l'autorité compétente.

Prière d'indiquer quelles sont les normes reconnues par l'autorité compétente pour les matériels et installations électriques.

Article 15

Lorsqu'un navire est chargé ou déchargé bord à quai ou bord à bord avec un autre navire, des moyens appropriés d'accès au navire offrant des garanties de sécurité, correctement installés et assujettis, devront être aménagés et tenus à disposition.

Prière de décrire les moyens appropriés d'accès offrant toute garantie de sécurité lorsqu'un navire est chargé ou déchargé bord à quai ou bord à bord.

Article 16

1. Lorsque des travailleurs doivent être transportés par eau vers un navire ou en un autre lieu et en revenir, des mesures suffisantes devront être prévues pour assurer la sécurité de leur embarquement, de leur transport et de leur débarquement; les conditions auxquelles doivent satisfaire les embarcations utilisées à cet effet devront être spécifiées.

2. Lorsque des travailleurs doivent être transportés sur terre vers un lieu de travail ou en revenir, les moyens de transport fournis par l'employeur devront offrir des garanties de sécurité.

Prière de fournir des précisions sur les mesures prescrites pour donner effet à cet article.

Article 17

1. L'accès à la cale ou au pont à marchandises devra être assuré:

- a) par un escalier fixe ou, lorsque cela n'est pas pratiquement réalisable, par une échelle fixe, par des

taquets ou par des marches en creux de dimensions appropriées, d'une résistance suffisante et d'une construction adéquate;

b) par tout autre moyen acceptable pour l'autorité compétente.

2. Dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les moyens d'accès spécifiés au présent article devront être séparés de l'aire de l'écouille.

3. Les travailleurs ne devront ni utiliser ni être tenus d'utiliser des moyens d'accès à la cale ou au pont à marchandises d'un navire autres que ceux qui sont spécifiés au présent article.

Prière d'indiquer la façon dont l'autorité compétente détermine l'acceptabilité des moyens d'accès à la cale ou au pont à marchandises conformément aux dispositions du paragraphe 1 b).

Article 18

1. Aucun panneau de cale ni aucun barrot ne devra être utilisé, à moins qu'il ne soit de construction solide, d'une résistance suffisante pour l'usage qui doit en être fait et entretenu en bon état.

2. Les panneaux de cale manœuvrés à l'aide d'un appareil de levage devront être pourvus de fixations appropriées et facilement accessibles pour accrocher les élingues ou tout autre accessoire.

3. Les panneaux de cale et les barrots devront, pour autant qu'ils ne soient pas interchangeables, être marqués clairement pour indiquer l'écouille à laquelle ils appartiennent ainsi que leur position sur celle-ci.

4. Seule une personne autorisée (chaque fois que cela est pratiquement réalisable, un membre de l'équipage) devra pouvoir ouvrir ou fermer les panneaux de cale actionnés par la force motrice; ils ne devront pas être ouverts ou fermés tant que leur manœuvre présente un danger pour qui que ce soit.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus devront s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux installations de bord actionnées par la force motrice telles que: porte aménagée dans la coque, rampe, pont-garage escamotable ou autre dispositif analogue.

Prière d'indiquer les dispositions régissant la désignation d'une personne autorisée aux fins mentionnées aux paragraphes 4 et 5.

Article 19

1. Des mesures suffisantes devront être prises pour protéger toute ouverture pouvant présenter un risque de chute pour les travailleurs ou les véhicules sur un pont ou dans un entrepont où des travailleurs sont tenus de travailler.

2. Toute écouille qui n'est pas pourvue d'un surbau d'une hauteur et d'une résistance suffisantes devra être fermée, ou son garde-corps remis en place, lorsqu'elle n'est plus en service, sauf pendant les interruptions du travail de brève durée, et une personne responsable devra être chargée de veiller à ce que ces mesures soient exécutées.

Prière d'indiquer la nature des mesures requises en vertu du paragraphe 1.

Prière de fournir des précisions sur la hauteur et la résistance des surbaux en deçà desquelles les mesures de précaution prescrites au paragraphe 2 doivent être mises en œuvre.

Prière d'indiquer les dispositions régissant la désignation d'une personne responsable aux fins mentionnées au paragraphe 2.

Article 20

1. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour assurer la sécurité des travailleurs tenus de se trouver dans la cale ou l'entrepont à marchandises d'un navire lorsque des véhicules à moteur y sont utilisés ou que des opérations de chargement ou de déchargement y sont effectuées à l'aide d'appareils à moteur.

2. Les panneaux de cale et les barrots ne devront pas être enlevés ou remis en place pendant que des travaux sont en cours dans la cale située sous l'écouille. Avant que l'on procède à des opérations de chargement ou de déchargement, les panneaux de cale et les barrots qui ne sont pas convenablement assujettis devront être enlevés.

3. Une ventilation suffisante devra être assurée dans la cale ou l'entrepont à marchandises par circulation d'air frais pour prévenir les risques d'atteinte à la santé dus aux fumées dégagées par des moteurs à combustion interne ou d'autres sources.

4. Des dispositions suffisantes, y compris des moyens d'évacuation sans danger, devront être prévues pour la protection des personnes lorsque des opérations de chargement ou de déchargement de

cargaisons de vrac solides sont effectuées dans une cale ou un entrepont, ou lorsqu'un travailleur est appelé à travailler dans une trémie à bord.

Article 21

Tout appareil de levage, tout accessoire de manutention et toute élingue ou dispositif de levage faisant partie intégrante d'une charge devront être:

- a) d'une conception et d'une construction soignées, d'une résistance adaptée à leur utilisation, entretenus en bon état et, dans le cas des appareils de levage pour lesquels cela est nécessaire, correctement installés;
- b) utilisés de façon correcte et sûre; en particulier, ils ne devront pas être chargés au-delà de leur charge maximale d'utilisation, sauf s'il s'agit d'essais effectués réglementairement et sous la direction d'une personne compétente.

Article 22

1. Tout appareil de levage et tout accessoire de manutention devront être soumis à des essais effectués conformément à la législation nationale par une personne compétente avant d'être mis en service pour la première fois et après toute modification ou réparation importantes effectuées sur une partie susceptible d'affecter leur sécurité.

2. Les appareils de levage qui font partie de l'équipement d'un navire seront soumis à un nouvel essai au moins une fois tous les cinq ans.

3. Les appareils de levage à quai seront soumis à un nouvel essai aux intervalles prescrits par l'autorité compétente.

4. A l'issue de chaque essai d'un appareil de levage ou d'un accessoire de manutention effectué conformément aux dispositions du présent article, l'appareil ou l'accessoire devra faire l'objet d'un examen approfondi et être certifié par la personne procédant à l'essai.

Prière d'indiquer les intervalles auxquels les appareils de levage à quai doivent être soumis à un nouvel essai.

Article 23

1. Nonobstant les dispositions de l'article 22, tout appareil de levage et tout accessoire de manutention devront périodiquement faire l'objet d'un examen approfondi et être certifiés par une personne compétente; de tels examens devront avoir lieu au moins une fois tous les douze mois.

2. Aux fins du paragraphe 4 de l'article 22 et du paragraphe 1 ci-dessus, on entend par examen approfondi un examen visuel détaillé effectué par une personne compétente, complété si nécessaire par d'autres moyens ou mesures appropriés en vue de parvenir à une conclusion fondée quant à la sécurité de l'appareil de levage ou de l'accessoire de manutention examiné.

Article 24

1. Tout accessoire de manutention devra être inspecté régulièrement avant d'être utilisé, étant entendu que les élingues perdues ou jetables ne devront pas être réutilisées. Dans le cas de cargaisons préélinguées, les élingues devront être inspectées aussi souvent que cela est raisonnable et pratiquement réalisable.

2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, on entend par inspection un examen visuel effectué par une personne responsable en vue de décider si, pour autant qu'on puisse s'en assurer de cette manière, l'utilisation de l'accessoire ou de l'élingue peut se poursuivre sans risque.

Prière d'indiquer les dispositions en vertu desquelles une personne responsable doit être désignée pour inspecter les accessoires de manutention et élingues avant utilisation.

Article 25

1. Des procès-verbaux dûment authentifiés constatant une présomption suffisante de la sécurité de fonctionnement des appareils de levage et des accessoires de manutention considérés devront être

conservés, à terre ou à bord, selon le cas, et préciser la charge maximale d'utilisation, la date et les résultats des essais, examens approfondis et inspections mentionnés aux articles 22, 23 et 24 ci-dessus, étant entendu que, dans le cas des inspections mentionnées au paragraphe 1 de l'article 24 ci-dessus, un procès-verbal ne devra être dressé que si l'inspection a révélé une défectuosité.

2. Un registre des appareils de levage et des accessoires de manutention devra être tenu de la manière prescrite par l'autorité compétente, compte tenu du modèle recommandé par le Bureau international du Travail.

3. Le registre devra comprendre les certificats délivrés ou reconnus par l'autorité compétente, ou des copies certifiées conformes desdits certificats, établis de la manière prescrite par l'autorité compétente, compte tenu des modèles recommandés par le Bureau international du Travail en ce qui concerne, selon le cas, l'essai, l'examen approfondi ou l'inspection des appareils de levage et des accessoires de manutention.

Prière de fournir des exemplaires des procès-verbaux, du registre et des certificats qui doivent être établis en vertu de cet article.

Article 26

1. En vue d'assurer la reconnaissance mutuelle des dispositions prises par les Membres ayant ratifié la présente convention en ce qui concerne l'essai, l'examen approfondi, l'inspection et l'établissement des certificats relatifs aux appareils de levage et aux accessoires de manutention qui font partie de l'équipement d'un navire, ainsi que les procès-verbaux y relatifs:

- a) l'autorité compétente de tout Membre ayant ratifié la convention devra désigner ou reconnaître de toute autre manière des personnes ou des institutions nationales ou internationales compétentes chargées d'effectuer les essais et les examens approfondis ou autres activités connexes, dans des conditions telles que ces personnes ou institutions ne continuent d'être désignées ou d'être reconnues que si elles s'acquittent de leurs fonctions de manière satisfaisante;
- b) tout Membre ayant ratifié la convention devra accepter ou reconnaître les personnes ou institutions désignées ou autrement reconnues en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, ou devra conclure des accords de réciprocité en ce qui concerne cette acceptation ou cette reconnaissance, sous réserve, dans les deux cas, que lesdites personnes ou institutions s'acquittent de leurs fonctions de manière satisfaisante.

2. Aucun appareil de levage, accessoire de manutention ou autre appareil de manutention ne devra être utilisé si:

- a) soit l'autorité compétente n'est pas convaincue, sur la base d'un certificat d'essai ou d'examen, ou d'un procès-verbal authentifié, selon le cas, que l'essai, l'examen ou l'inspection nécessaire a été effectué conformément aux dispositions de la présente convention;
- b) soit, de l'avis de l'autorité compétente, l'utilisation de l'appareil ou de l'accessoire n'offre pas des garanties de sécurité suffisantes.

3. Le paragraphe 2 ci-dessus ne devra pas être appliqué de manière à retarder le chargement ou le déchargement d'un navire pour autant que l'équipement qui y est utilisé satisfasse l'autorité compétente.

Prière d'indiquer les mesures prises pour donner effet aux dispositions de cet article.

Article 27

1. Tout appareil de levage (autre qu'un mât de charge de navire) n'ayant qu'une seule charge maximale d'utilisation et tout accessoire de manutention devront porter, de façon claire, l'indication de leur charge maximale d'utilisation, apposée au moyen d'un poinçon ou, lorsque cela n'est pratiquement pas réalisable, à l'aide d'autres moyens appropriés.

2. Tout appareil de levage (autre qu'un mât de charge de navire) ayant plus d'une charge maximale d'utilisation devra être équipé de dispositifs efficaces permettant au conducteur de déterminer la charge maximale dans toutes les conditions d'utilisation.

3. Tout mât de charge de navire (autre qu'un mât-grue) devra porter, de façon claire, l'indication des charges maximales d'utilisation applicables lorsque le mât de charge est utilisé:

- a) seul;
- b) avec une poulie inférieure;
- c) couplé à un autre mât de charge dans toutes les positions possibles de la poulie.

Article 28

Tout navire devra conserver à son bord les plans de gréement et tous autres documents nécessaires pour permettre le gréement correct des mâts de charge et de leurs accessoires.

Article 29

Les palettes et autres dispositifs analogues destinés à contenir ou à porter des charges devront être de construction solide et d'une résistance suffisante et ne présenter aucun défaut visible de nature à en rendre l'utilisation dangereuse.

Article 30

Les charges ne devront être ni levées ni affalées si elles ne sont pas élinguées ou autrement fixées à l'appareil de levage d'une manière offrant des garanties de sécurité.

Article 31

1. L'aménagement des terminaux de conteneurs et l'organisation du travail dans ces terminaux devront être conçus de manière à assurer, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, la sécurité des travailleurs.

2. Les navires transportant des conteneurs devront être équipés de moyens permettant d'assurer la sécurité des travailleurs qui procèdent au saisissage ou au dessaisissage des conteneurs.

Prière d'indiquer les dispositions prises pour garantir que les terminaux de conteneurs sont conçus et utilisés de manière à assurer, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, la sécurité des travailleurs.

Prière de décrire les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des travailleurs qui procèdent au saisissage ou au dessaisissage des conteneurs.

Article 32

1. Les cargaisons dangereuses devront être conditionnées, marquées et étiquetées, manutentionnées, entreposées ou arrimées conformément aux dispositions des règlements internationaux applicables au transport des marchandises dangereuses par eau et à la manutention des marchandises dangereuses dans les ports.

2. Les substances dangereuses ne devront être manutentionnées, entreposées ou arrimées que si elles ont été conditionnées et marquées et étiquetées conformément aux règlements internationaux applicables au transport de ces substances.

3. Si des récipients ou des conteneurs renfermant des substances dangereuses sont brisés ou endommagés au point de présenter un risque, les opérations de manutentions portuaires autres que celles qui sont nécessaires pour éliminer le danger devront être interrompues dans la zone menacée, et les travailleurs mis à l'abri jusqu'à ce que le risque ait été éliminé.

4. Des mesures suffisantes devront être prises pour prévenir l'exposition des travailleurs à des substances ou agents toxiques ou nocifs, ou à des atmosphères présentant une insuffisance d'oxygène ou un risque d'explosion.

5. Lorsque des travailleurs sont appelés à pénétrer dans des espaces confinés dans lesquels peuvent se trouver des substances toxiques ou nocives, ou dans lesquels peut se manifester une insuffisance d'oxygène, des mesures suffisantes devront être prises pour prévenir les risques d'accident et d'atteinte à la santé.

Prière de donner la liste des règlements internationaux prévus aux paragraphes 1 et 2 de cet article auquel se conforme votre pays et d'indiquer les dispositions prises pour assurer le respect de ces règlements dans votre pays.

Article 33

Des précautions appropriées devront être prises pour protéger les travailleurs contre les effets dangereux d'un bruit excessif sur les lieux de travail.

Article 34

1. Lorsqu'une protection suffisante contre les risques d'accident ou d'atteinte à la santé ne peut être assurée par d'autres moyens, les travailleurs devront être pourvus des équipements de protection individuelle et de vêtements de protection qui peuvent être raisonnablement exigés pour leur permettre d'effectuer leur travail en toute sécurité, et devront être tenus d'en faire un usage approprié.

2. Les travailleurs devront être appelés à prendre soin de ces équipements de protection individuelle et de ces vêtements de protection.

3. Les équipements de protection individuelle et les vêtements de protection devront être convenablement entretenus par l'employeur.

Prière de décrire les circonstances dans lesquelles la distribution et l'utilisation d'équipements de protection individuelle et de vêtements de protection sont exigées.

Article 35

En prévision d'accidents, des moyens suffisants, y compris un personnel qualifié, devront être facilement disponibles pour sauver toute personne en danger, administrer les premiers secours et évacuer les blessés dans toute la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable sans aggraver leur état.

Article 36

1. Tout Membre devra déterminer, par voie de législation nationale ou toute autre voie appropriée conforme à la pratique et aux conditions nationales et après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées:

- a) les risques professionnels pour lesquels il convient de prévoir un examen médical préalable ou des examens médicaux périodiques, ou les deux types d'examen;
- b) compte tenu de la nature et du degré des risques courus et des circonstances particulières, l'intervalle maximal auquel les examens périodiques doivent être effectués;
- c) dans le cas de travailleurs exposés à des risques professionnels particuliers pour la santé, la portée des examens spéciaux jugés nécessaires;
- d) les mesures appropriées pour assurer un service de médecine du travail pour les travailleurs.

2. Les examens médicaux et spéciaux effectués en vertu du paragraphe 1 ci-dessus ne devront occasionner aucun frais pour les travailleurs.

3. Les constatations faites lors des examens médicaux et spéciaux devront demeurer confidentielles.

Prière d'indiquer en vertu de quelles dispositions et pour quels risques les examens médicaux et les examens spéciaux mentionnés dans cet article sont nécessaires.

Prière d'indiquer l'intervalle maximal auquel les examens médicaux périodiques et les examens spéciaux doivent être effectués.

Prière d'indiquer la façon dont les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées en application des dispositions du paragraphe 1.

Prière de décrire les services de médecine du travail qui doivent être assurés en exécution du paragraphe 1 d).

Article 37

1. Des comités de sécurité et d'hygiène comprenant des représentants des employeurs et des travailleurs devront être créés dans tous les ports où sont occupés un nombre important de travailleurs. Si nécessaire, de tels comités devront également être institués dans les autres ports.

2. La mise en place, la composition et les fonctions de ces comités devront être déterminées par voie de législation nationale ou toute autre voie appropriée conforme à la pratique et aux conditions nationales, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées et à la lumière des conditions locales.

Prière d'indiquer les dispositions régissant la mise en place, la composition et les fonctions des comités de sécurité et d'hygiène mentionnés dans cet article.

Prière de décrire la façon dont les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ont été consultées à ce sujet.

Article 38

1. Aucun travailleur ne devra être employé à des manutentions portuaires sans avoir reçu une instruction ou une formation suffisantes quant aux risques potentiels inhérents à son travail et quant aux principales précautions à prendre.

2. Seules les personnes qui sont âgées d'au moins dix-huit ans et qui possèdent les aptitudes et l'expérience nécessaires ou les personnes en cours de formation qui sont convenablement encadrées pourront conduire les appareils de levage et autres appareils de manutention.

Prière d'indiquer comment l'instruction et la formation sont assurées pour donner effet aux dispositions du paragraphe 1 de cet article.

Article 39

En vue de contribuer à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, des mesures devront être prises pour que ceux-ci soient déclarés à l'autorité compétente et, si nécessaire, fassent l'objet d'une enquête.

Article 40

Conformément à la législation ou à la pratique nationales, des installations sanitaires et des salles d'eau appropriées et convenablement entretenues devront être prévues en nombre suffisant dans tous les docks et à distance raisonnable des lieux de travail partout où cela est pratiquement réalisable.

PARTIE IV. APPLICATION

Article 41

Chaque Membre qui ratifie la présente convention devra:

- a) préciser les obligations en matière de sécurité et d'hygiène du travail des personnes et des organismes concernés par les manutentions portuaires;
- b) prendre les mesures nécessaires, et notamment prévoir des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application des dispositions de la présente convention;
- c) charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application des mesures à prendre conformément aux dispositions de la présente convention ou vérifier qu'une inspection adéquate est assurée.

Prière de donner toutes précisions sur les mesures prises pour satisfaire aux dispositions de cet article.

Article 42

1. La législation nationale devra prescrire les délais dans lesquels les dispositions de la présente convention deviendront applicables en ce qui concerne:

- a) la construction ou l'équipement des navires;
- b) la construction ou l'équipement de tout appareil de levage ou de manutention situé à quai;
- c) la construction de tout accessoire de manutention.

2. Les délais prescrits conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne devront pas dépasser quatre ans à partir de la date de ratification de la présente convention.

- III.** Dans la mesure où ces informations n'ont pas été fournies au titre de l'article 41 de la convention, prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus.
- IV.** Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions portant sur des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.
- V.** Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays en joignant des extraits des rapports des services d'inspection, des informations sur le nombre de travailleurs protégés par la législation, sur le nombre et la nature des infractions signalées et sur les mesures prises à leur égard, et sur le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles signalées, pour autant que ces informations n'aient pas déjà été fournies en réponse à d'autres questions du présent formulaire.
- VI.** Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention, sur l'application des dispositions législatives ou des autres mesures mettant en œuvre les normes de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»

ANNEXE

RECOMMANDATION (N° 160) SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DANS LES MANUTENTIONS PORTUAIRES, 1979

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1979, en sa soixante-cinquième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979,

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent soixante-dix-neuf, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979.

I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. L'expression «manutentions portuaires» vise, aux fins de la présente recommandation, dans leur ensemble et séparément, les opérations de chargement ou de déchargement de tout navire ainsi que toutes opérations y afférentes; la définition de ces opérations devrait être fixée par la législation ou la pratique nationales. Les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées devraient être consultées lors de l'élaboration ou de la révision de cette définition ou y être associées de toute manière.

2. Aux fins de la présente recommandation:

- a) par le terme «travailleur», on entend toute personne occupée à des manutentions portuaires;
- b) par l'expression «personne compétente», on entend toute personne possédant les connaissances et l'expérience requises pour l'accomplissement d'une ou plusieurs fonctions spécifiques, et acceptable en tant que telle pour l'autorité compétente;
- c) par l'expression «personne responsable», on entend toute personne désignée par l'employeur, le capitaine du navire ou le propriétaire de l'appareil, selon le cas, pour assurer l'exécution d'une ou plusieurs fonctions spécifiques et qui a suffisamment de connaissances et d'expérience ainsi que l'autorité voulue pour pouvoir s'acquitter comme il convient de cette ou de ces fonctions;
- d) par l'expression «personne autorisée», on entend toute personne autorisée par l'employeur, le capitaine du navire ou une personne responsable à accomplir une ou plusieurs tâches spécifiques, et qui possède les connaissances techniques et l'expérience nécessaires;
- e) l'expression «appareil de levage» vise tous les appareils de manutention fixes ou mobiles, utilisés à terre ou à bord du navire pour suspendre, lever ou affaler des charges ou les déplacer d'un emplacement à un autre en position suspendue ou soulevée, y compris les rampes de quai actionnées par la force motrice;
- f) l'expression «accessoire de manutention» vise tout accessoire au moyen duquel une charge peut être fixée à un appareil de levage, mais qui ne fait pas partie intégrante de l'appareil ou de la charge;

g) le terme «accès» comporte également la notion d'issue;

h) le terme «navire» vise les navires, bateaux, barges, péniches, allèges et naviplanes de toutes catégories, à l'exclusion des bâtiments de guerre.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. En donnant effet à la convention sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, chaque Membre devrait prendre en considération:

- a) les dispositions des conventions, règles et recommandations pertinentes adoptées sous les auspices de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, notamment celles de la convention internationale sur la sécurité des conteneurs, 1972, compte tenu des modifications qui pourraient leur être apportées;
- b) les normes pertinentes adoptées par des organisations internationales de normalisation reconnues;
- c) les dispositions des conventions, règles et recommandations pertinentes relatives à la navigation intérieure adoptées sous les auspices des organisations internationales.

4. En élaborant des mesures aux termes de l'article 4, paragraphe 1, de la convention sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, chaque Membre devrait prendre en considération les suggestions techniques de la dernière édition du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires publié par le Bureau international du Travail, dans la mesure où elles semblent appropriées et pertinentes à la lumière des circonstances et des conditions nationales.

5. En prenant les mesures visées à l'article 4, paragraphe 1, de la convention sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, chaque Membre devrait tenir compte des dispositions de la partie III de la présente recommandation qui complètent les dispositions de la partie III de la convention.

6. En vue de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles, les travailleurs devraient recevoir une instruction ou une formation suffisante en matière de méthodes de travail sûres, d'hygiène du travail et, dans la mesure où cela est nécessaire, de méthodes de premiers secours et de conduite des appareils de manutention dans des conditions de sécurité.

III. MESURES TECHNIQUES

7. (1) Tous les couloirs devraient:

- a) être marqués clairement;
 - b) dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, être maintenus libres de tout obstacle sans rapport avec le travail en cours.
- (2) Les couloirs empruntés par des véhicules devraient être utilisés à sens unique, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable.

8. (1) Les moyens d'accès devraient, partout où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, être placés en dehors des trajectoires des charges suspendues.

(2) Les moyens d'accès aux navires devraient, partout où cela est nécessaire, être pourvus d'un filet de sécurité fixé de manière à prévenir tout risque de chute dans l'eau entre le navire et le quai adjacent.

9. Les plaques de jonction utilisées avec les portes-rampes des navires rouliers devraient être conçues et exploitées de manière à garantir la sécurité.

10. (1) Toute écoutille d'un pont découvert non protégée au moyen d'un surbau d'une hauteur et d'une résistance suffisantes devrait être couverte ou entourée d'un garde-corps efficace.

(2) Toute écoutille d'un entrepont devra, lorsqu'elle est ouverte, être entourée d'un garde-corps efficace d'une hauteur suffisante.

(3) Ce garde-corps pourra être enlevé provisoirement sur tout côté de l'écouille où cela peut être nécessaire pour le chargement ou le déchargement des marchandises.

(4) Si, pour des raisons techniques, les dispositions prévues aux sous-paragraphes (1) et (2) ci-dessus ne peuvent être appliquées, une personne autorisée devrait veiller à la sécurité des travailleurs.

(5) Aucune marchandise en pontée ne devrait être placée, et aucun véhicule ne devrait passer sur des panneaux de cale qui ne soient pas d'une résistance suffisante pour cet usage.

11. Lorsque les dimensions d'une cale l'exigent, il conviendrait de prévoir plus d'un moyen d'évacuation.

12. Les conducteurs d'appareils de levage devraient vérifier le fonctionnement des dispositifs de sécurité avant le commencement des opérations.

13. (1) Le ravitaillement en carburant des véhicules ou des appareils de levage à essence ne devrait pas être effectué dans la cale d'un navire. Le ravitaillement des véhicules ou des appareils de levage qui fonctionnent avec d'autres combustibles ne devrait être effectué dans la cale que dans des conditions assurant, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, la sécurité des travailleurs à bord du navire.

(2) Si cela est raisonnable et pratiquement réalisable, on devrait, dans les cales, utiliser de préférence des moteurs ne polluant pas l'atmosphère.

14. Dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les travailleurs ne devraient pas être tenus de travailler dans la partie d'une cale où fonctionne un engin de trimmaging ou une benne prenante.

15. Aucun nouvel élément d'appareil de levage et aucun accessoire de manutention ne devrait être fait de fer puddlé.

16. Aucun traitement thermique ne devrait être appliqué à un accessoire de manutention, à moins d'être effectué sous le contrôle d'une personne compétente et conformément à ses indications.

17. Des matériaux de fardage appropriés et suffisants devraient être utilisés si nécessaire pour protéger les élingues des charges préélinguées.

18. En aucun cas on ne devrait utiliser pour le préélingage des élingues n'ayant pas été approuvées ou inspectées.

19. Tout palonnier ou cadre de levage, tout dispositif de levage à ventouses ou à aimant qui ne fait pas partie intégrante d'un appareil de levage et tout autre accessoire de manutention pesant plus de 100 kg devraient porter, de façon claire, l'indication de leur propre poids.

20. Les palettes perdues et les dispositifs analogues perdus:

- a) devraient être clairement marqués ou étiquetés afin d'indiquer qu'ils sont de type perdu;
- b) ne devraient pas être utilisés s'ils présentent des défauts susceptibles d'affecter la sécurité de leur utilisation;
- c) ne devraient pas être réutilisés.

21. Les charges arrimées entre elles au moyen de fils ou de feuillards ne devraient pas être levées ni affalées au moyen de crochets ou d'autres dispositifs passés dans les fils ou les feuillards, à moins que ces fils ou feuillards ne soient d'une résistance suffisante.

22. Toutes mesures raisonnables devraient être prises afin de réduire le plus possible les risques d'accident lorsque des opérations doivent être effectuées sur le toit des conteneurs.

23. (1) Les substances dangereuses ne devraient être manutentionnées, entreposées ou arrimées que sous le contrôle d'une personne responsable.

(2) Lorsque des substances dangereuses doivent être manutentionnées, entreposées ou arrimées, les travailleurs chargés de ces opérations devraient être informés des précautions spéciales qu'ils doivent prendre, notamment en cas d'écoulement ou d'échappement accidentel de la cargaison.

24. Les secouristes devraient être capables d'appliquer les méthodes de réanimation et de sauvetage appropriées.

25. Les appareils de levage devraient, si nécessaire et si cela est raisonnable et pratiquement réalisable, être pourvus de moyens permettant de quitter la cabine du conducteur en cas de danger. Des dispositions devraient être prises pour évacuer un conducteur blessé ou malade sans aggraver son état.

26. (1) Les résultats des examens médicaux et spéciaux visés à l'article 36 de la convention sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, devraient être communiqués au travailleur intéressé.

(2) L'employeur devrait être informé de l'aptitude ou de l'inaptitude du travailleur au travail qu'il doit exercer ainsi que du risque qu'il peut présenter pour d'autres personnes, à condition que, sous réserve des dispositions de l'article 39 de la convention, le caractère confidentiel de ces informations soit respecté.

27. Les installations visées à l'article 40 de la convention sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, devraient, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, comporter des vestiaires.